



CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DIJON METROPOLE - VILLE DE DIJON – PÔLE D'ECONOMIE SOLIDAIRE 21

Années 2023 - 2025

ENTRE

DIJON MÉTROPOLE, représentée par son Président, agissant en vertu des dispositions de la délibération du Bureau Métropolitain en date du 15 juin 2023, ci-après désignée « la Métropole »,

ET

La VILLE DE DIJON, représentée par son maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 19 juin 2023, ci-après désignée « la Ville »,

ET

Le PÔLE D'ECONOMIE SOLIDAIRE 21, représenté par son président, Monsieur Michel TURBAN, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 (n° SIRET 438 707 697 000 27), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 26 juin 2001, et dont le siège est situé 12 avenue Gustave Eiffel à Dijon (21000), ci-après désigné « le PES 21 »,

IL EST CONVENU ce qui suit :

PRÉAMBULE

Considérant que le PES 21 a pour objet d'animer un espace d'accueil, d'accompagnement et de suivi de la création d'activités. Il s'affirme comme lieu d'échanges, de créativité et de construction qui développe une nouvelle manière d'entreprendre ensemble. Ses valeurs principales ont un caractère humain et social et se déclinent comme suit : la solidarité, le droit à l'initiative pour tous, l'individu au centre des préoccupations, la démocratie, l'humanisme et le partage. L'association recherche également une éthique, c'est à dire une traduction concrète des valeurs énoncées dans les missions qu'elle s'attribue, dans son fonctionnement collectif.

Considérant que la Métropole et la Ville soutiennent l'Économie Sociale Solidaire (ESS), la création d'activités et l'ingénierie de projet ainsi que le développement d'actions innovantes.

Considérant qu'au niveau des métropoles, les réformes territoriales de 2014 et 2015 sont venues élargir leurs compétences dans des domaines où l'ESS est présente : développement et aménagement économique, social et culturel, habitat, Politique de la ville, mobilité, gestion et valorisation des déchets, transition énergétique, etc. L'échelle métropolitaine est également celle de schémas structurants (schéma de cohérence territoriale, plan de déplacements urbains, plan climat-énergie territorial...), ayant une implication forte sur l'écosystème des acteurs de l'ESS.

Considérant que plus de 4 400 associations sont recensées à Dijon, elles animent les quartiers de la ville, organisent des événements, proposent des rendez-vous où se retrouvent citoyens de tous âges et de toutes conditions sociales et gèrent de nombreux services dans le domaine social. Elles sont le porte-drapeau du bien-vivre ensemble dans la cité et à ce titre, sont indispensables à la cohésion sociale.

Considérant que la Ville a la volonté d'accompagner les associations. Elle affirme, en effet, une politique de soutien actif aux associations locales par le biais de mise à disposition de locaux, de matériel et d'attribution de subventions. Elle souhaite également dynamiser et développer le tissu associatif local par une aide à la structuration et au renfort des compétences des associations et de leurs membres.

Considérant que le projet présenté ci-dessus par le PES 21, participe de ces politiques et qu'il contribue ainsi à une mission d'intérêt général.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, le PES 21 s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, conformément à son projet associatif, à réaliser les objectifs et actions précisés ci-après à l'article 3, ainsi qu'à allouer à cet effet tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Pour leur part, la Métropole et la Ville s'engagent à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023, pour une durée de trois ans. Elle prendra fin le 31 décembre 2025.

ARTICLE 3 - CADRE GENERAL DE LA CONVENTION

Le PES 21 a pour mission de favoriser l'émergence d'initiatives solidaires et citoyennes avec pour finalité la création d'emploi et le développement économique du territoire.

Ses objectifs, dans le cadre de cette mission, se déclinent ainsi :

- ✓ la pérennisation de l'emploi des structures d'utilité sociale du territoire (Dispositif Local d'Accompagnement – DLA)

Le PES 21 a été retenu dans le cadre de l'appel à projet DLA départemental pour le territoire de la Côte-d'Or lancé par les pilotes nationaux (Etat – DEETS ; Caisse des Dépôts et Consignations) pour la période 2023-2025. Il est donc opérateur du DLA à l'échelle du département de la Côte-d'Or pour les trois années d'exécution de la présente convention.

Avec ce dispositif, le PES 21 accompagne, depuis décembre 2003, les structures employeuses de

l'ESS (associations, coopératives, entreprises sociales à agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale - ESUS, etc.) à la pérennisation de leurs emplois ainsi qu'à la consolidation de leurs activités. Chaque année, 15 à 20 structures de l'ESS sont accompagnées dans le cadre d'ingénieries individuelles et près de 60 dans le cadre d'ingénieries collectives, concernant ainsi entre 300 et 800 emplois.

- ✓ La formation et la sensibilisation sur les problématiques de l'ESS, la création d'emploi et d'activité économique (Osez entreprendre autrement et Mois de l'ESS)

Le PES 21 contribue, par des actions de formation, d'information et de sensibilisation, à enrichir qualitativement les débats sur les problématiques de l'ESS. Avec de multiples partenaires (Université, centres de formation, structures de l'éducation populaire, Maisons d'Education Populaire, centres de ressources, réseaux, ...), le PES 21 organise des débats, conférences (Mois de l'ESS par exemple) et des actions de sensibilisation sur l'ESS, notamment au sein des quartiers Politique de la Ville. Il promeut les échanges entre acteurs et produit de la réflexion sur l'ESS et ses apports au développement économique local, à la cohésion sociale, à la justice sociale via la réduction des inégalités.

↙ L'animation du réseau d'acteurs de l'ESS et de la feuille de route métropolitaine

Le PES 21 propose à la Métropole une action d'animation et de mobilisation des acteurs de l'ESS du territoire métropolitain, notamment à travers l'animation de la feuille de route métropolitaine de l'ESS. Des temps forts seront notamment organisés au cours du Mois de l'ESS en lien avec les Journées de l'Economie Autrement (JEA). Une articulation et des passerelles seront organisées entre le projet « Mois de l'ESS » et « Animation du réseau d'acteurs » pour converger sur le Mois de l'ESS/JEA.

↙ L'animation du Centre de Ressources de la Vie Associative

Depuis le 1^{er} juillet 2022, la Ville gère le Centre de Ressources de la Vie Associative en partenariat avec le PES 21, l'APSALC 21 et la Ligue de l'Enseignement 21.

Le Centre de Ressources accueille les porteurs de projets associatifs et les associations du territoire dijonnais pour leur apporter des conseils dans la création d'une association et dans les domaines juridique, fiscal, comptable, statutaire, social, dans le domaine des montages de projets, de la recherche de financements, de l'emploi et des ressources humaines.

Le PES 21 accompagne, dans ce cadre, les associations dans leur organisation interne, leur développement, la formalisation de leur projet associatif, le montage de projets, le modèle économique et la recherche de financements ...

Pour les trois années concernées par la présente convention, cinq actions sont retenues :

- Action 1 : le Dispositif Local d'Accompagnement (DLA)
- Action 2 : Osez Entreprendre Autrement
- Action 3 : l'animation du réseau d'acteurs de l'ESS et de la feuille de route métropolitaine
- Action 4 : le Mois de l'ESS
- Action 5 : l'appui aux projets associatifs dans le cadre du Centre de Ressources de la Vie Associative

Les actions du PES 21, déclinées en fiches actions, sont précisées en annexe 1 de la présente convention.

ARTICLE 4 - MONTANT DES SUBVENTIONS

La Métropole et la Ville s'engagent à accompagner financièrement les actions entreprises par le PES 21 au vu des objectifs négociés précités.

La subvention n'est acquise que sous réserve de la disponibilité des crédits et du respect par le PES 21 des obligations mentionnées aux articles 1, 6 et 7 et des décisions de la Métropole et de la Ville prises en application des articles 8 et 9 sans préjudice de l'application de l'article 11.

4.1 – Subventions versées par la Métropole :

Année	Montant prévisionnel total de la subvention			
	Dispositif Local d'Accompagnement (DLA)	Osez entreprendre autrement	Animation du réseau des acteurs de l'ESS et de la feuille de route	TOTAL
2023	9 000 €	3 000 €	6 000 €	18 000 €
2024	9 000 €	3 000 €	6 000 €	18 000 €
2025	9 000 €	3 000 €	6 000 €	18 000 €

Pour chaque année d'exécution de la présente convention, le PES 21 devra adresser, pour chacune de ces actions, une demande de subvention par courrier à l'attention de Monsieur le Président de Dijon Métropole.

4.2 – Subventions versées par la Ville :

Année	Montant prévisionnel total de la subvention au titre du droit commun		
	Mois de l'ESS	Centre de Ressources de la Vie Associative	TOTAL
2023	4 000 €	8 000 €	12 000 €
2024	4 000 €	8 000 €	12 000 €
2025	4 000 €	8 000 €	12 000 €

Pour chaque année d'exécution de la présente convention, une demande de subvention devra être déposée par le PES 21 sur la plateforme dématérialisée de la Ville : <https://eservices.dijon.fr/association/Pages/Profil/EspaceAssociation.aspx> (demande individualisée pour chaque action).

Par ailleurs, la Ville met gracieusement à la disposition du PES 21 des locaux dont la valorisation, à titre d'exemple pour l'année 2022, s'est élevée à la somme de 11 114,08 euros. La mise à disposition des locaux permanents situés 12 avenue Gustave Eiffel à Dijon, est formalisée par une convention spécifique (convention d'occupation précaire n°22-136 du 11 mars 2022).

ARTICLE 5 - MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS

5.1 – Subventions versées par la Métropole :

Les montants prévisionnels annuels sont indiqués sous réserve de l'inscription des crédits aux budgets des exercices successifs.

Pour chacune des actions concernées (DLA, Osez entreprendre autrement et Animation du réseau des acteurs de l'ESS de la feuille de route métropolitaine), ils seront mandatés comme suit :

- pour l'année 2023 :

- . 80%, dès que la présente convention sera devenue exécutoire,
- . le solde, soit 20%, au premier semestre 2024, sous réserve du respect des conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 4.

- pour les années 2024 et 2025 :

- . 80%, en mars de chaque année,
- . le solde, soit 20%, au premier semestre de l'année N+1, sous réserve du respect des conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 4.

Pour chacune des années 2023, 2024 et 2025, conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par le PES 21 sur les actions réalisées, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie au PES 21,
- . soit versé en totalité au PES 21.

Dans les deux derniers cas, le PES 21 devra en faire la demande expresse et justifiée à Dijon métropole, lors de la transmission des justificatifs prévus à l'article 6 de la présente convention.

Les montants prévisionnels seront crédités sur le compte du PES 21 selon les procédures comptables en vigueur.

5.2 – Subventions versées par la Ville :

Les montants prévisionnels annuels sont indiqués sous réserve de l'inscription des crédits aux budgets des exercices successifs.

Pour chacune des actions concernées (Mois de l'ESS et Centre de Ressources de la Vie Associative), ils seront mandatés comme suit :

- pour l'année 2023 :

- . 80%, dès que la présente convention sera devenue exécutoire,
- . le solde, soit 20%, au premier semestre 2024, sous réserve du respect des conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 4.

- pour les années 2024 et 2025 :

- . 80%, en mars de chaque année,
- . le solde, soit 20%, au premier semestre de l'année N+1, sous réserve du respect des conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 4.

Pour chacune des années 2023, 2024 et 2025, conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par le PES 21 sur les actions réalisées, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie au PES 21,
- . soit versé en totalité au PES 21.

Dans les deux derniers cas, le PES 21 devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville, lors de la transmission des justificatifs prévus à l'article 6 de la présente convention.

Les montants prévisionnels seront crédités sur le compte du PES 21 selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 6 - JUSTIFICATIFS

Le PES 21 s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel,
- Le rapport d'activité.

ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS

7.1 Le PES 21 informe sans délai la Métropole et la Ville de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

7.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard significatif dans la mise en œuvre de la présente convention, le PES 21 en informe la Métropole et la Ville sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

7.3 Le PES 21 s'engage à faire figurer de manière lisible, sur tous les supports et documents (papier et numériques) produits dans le cadre de la présente convention :

- . l'identité visuelle de la Métropole et de la Ville,
- . ainsi que les liens des sites Internet de la Métropole et de la Ville, à savoir <https://www.metropole-dijon.fr> et <https://www.dijon.fr/>.

7.4 La Métropole et la Ville ayant obtenu, en 2018, le label Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes et le label Diversité, souhaitent engager, dans cette dynamique, le tissu associatif local. Aussi, le PES 21 veillera, dans le cadre de son fonctionnement interne et dans le cadre des actions financées par la Métropole et la Ville, à :

- . respecter et faire respecter, le cas échéant, l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes,
- . respecter et faire respecter, au delà de l'égalité professionnelle, toute forme d'égalité entre les femmes et les hommes (concernant par exemple la représentation au sein du bureau, l'accès à la pratique sportive, les dotations et récompenses sportives, l'accès aux droits, la nature du projet ou des activités proposés ...),
- . promouvoir la diversité en prévenant toute forme de discrimination (discrimination fondée sur l'origine, l'âge, l'identité de genre, l'état de santé ou le handicap ...).

7.5 La loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, a institué le contrat d'engagement républicain. Son décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État, en détermine le contenu.

Conformément à la loi du 24 août 2021 précitée, le PES 21, en souscrivant au contrat d'engagement républicain lors du dépôt de ses demandes de subventions, s'engage :

« 1° à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;

2° à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;

3° à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Comme le précise également le décret d'application susvisé, le PES 21 « en informe ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site Internet, s'il en dispose ». Il veille à ce que les engagements qu'il a souscrits dans le contrat d'engagement républicain, soient respectés « par ses dirigeants, ses salariés, ses membres et ses bénévoles ».

Tout manquement aux engagements souscrits au titre dudit contrat, commis entre la date à laquelle la subvention a été accordée et le terme de la période définie par la Ville en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'action subventionnée en cas de subvention affectée, est de nature à justifier le retrait de cette subvention. Le retrait portera alors « sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement ». Les mêmes règles sont applicables aux subventions en nature.

ARTICLE 8 - SANCTIONS

8.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par le PES 21 sans l'accord écrit de la Métropole et de la Ville, celles-ci peuvent respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le PES 21 et avoir entendu ses représentants.

8.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

8.3 La Métropole et la Ville informent le PES 21 de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 - CONTRÔLE

9.1 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole et la Ville.

Le PES 21 s'engage à faciliter l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

9.2 La Métropole et la Ville contrôlent, à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier et à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, la Métropole et la Ville peuvent exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet éventuellement augmentés de l'excédent prévu à l'article 5 de la présente convention ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 10 - ÉVALUATION

10.1 L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs et des actions auxquels la Métropole et la Ville ont apporté leur concours, sur un plan quantitatif et qualitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Métropole, la Ville et le PES 21.

Elle donnera lieu à un rapport d'évaluation débattu et validé entre les parties contractantes à l'occasion d'un comité d'évaluation annuel, dont la date est définie par les deux parties et qui aura lieu durant le premier semestre de chaque année.

Le PES 21 s'engage à fournir, au moins un mois avant la date de l'évaluation contradictoire, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des objectifs et actions.

10.2 L'évaluation contradictoire, de même que la production des justificatifs mentionnés à l'article 6 ainsi que les contrôles prévus à l'article 9, déterminent la conclusion éventuelle d'une nouvelle convention.

ARTICLE 11 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Métropole, la Ville et le PES 21. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, les autres parties peuvent y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 - ANNEXES

Les annexes ci-après font partie de la présente convention :

. Annexe 1 : Fiches action et budgets prévisionnels 2023 - 2024 et 2025

ARTICLE 13 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention ou de ses avenants éventuels, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par les autres parties, sans préjudice de tous autres droits qu'elles pourraient faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 14 - RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Dijon.

Fait à Dijon, le

Pour DIJON MÉTROPOLE,
Le Président,

Pour la VILLE DE DIJON,
Le Maire,

François REBSAMEN

François REBSAMEN

Pour le POLE D'ÉCONOMIE SOLIDAIRE 21,
Le Président,

Michel TURBAN